

Demande d'effacement d'un signalement au fichier automatisé des empreintes digitales adressée au juge des libertés et de la détention

(Article 7-2 du décret modifié n°87-249 du 8 avril 1987 et loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés)

La demande doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au **juge des libertés et de la détention** de la juridiction dans le ressort de laquelle a été menée la procédure ayant donné lieu à l'enregistrement des empreintes ou remise directement au greffe du tribunal contre récépissé.

Votre identité :

☐ Madame

☐ Monsieur

Votre nom de famille (nom de naissance) : _____

Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : _____

Vos prénoms : _____

Vos date et lieu de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| à _____

Votre adresse : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal |_|_|_|_|_|_|_|_| Commune : _____

Pays : _____

Adresse électronique : _____

Numéro de téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Votre demande :

Le procureur de la République a rejeté ou n'a pas répondu à votre demande d'effacement reçue le :
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

(indiquez la date mentionnée sur l'accusé de réception qui vous a été envoyé ou sur le récépissé qui vous a été remis par le greffe lors du dépôt de votre demande).

Vous demandez au **juge des libertés et de la détention** d'ordonner l'effacement au fichier national automatisé des empreintes digitales d'un signalement vous concernant.

Précisez l'affaire pour laquelle vous avez fait l'objet du relevé des empreintes digitales (date et nature de l'affaire, service d'enquête, etc.) :

[illegible]

Référence de l'affaire (**numéro de parquet**) si vous la connaissez : _____

(il s'agit du numéro qui figure en haut de chaque courrier qui vous a été adressé par le tribunal)

Fait à : _____

Le 1 2 3 4 5 6 7 8 9

Signature

Pièces à joindre à votre demande :

- Une photocopie *recto/verso* de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour).
- Une photocopie de la décision de refus d'effacement du procureur de la République, et si possible, une copie de la demande que vous lui aviez adressée.
- En l'absence de réponse du procureur de la République dans le délai de 3 mois, une copie de la demande que vous lui aviez adressée, accompagnée de l'accusé de réception qui vous avait été envoyé ou du récépissé qui vous avait été remis par le greffe lors du dépôt de cette demande.
- Si possible, une photocopie d'un des documents en votre possession concernant cette affaire.

Important :

► Cette demande ne peut être présentée au juge des libertés et de la détention que :

- si le procureur de la République n'a pas répondu dans un délai de trois mois à compter de la réception par ses services de votre demande, ou ;
- si le procureur de la République a refusé d'ordonner l'effacement.

► Cette demande doit être adressée au juge des libertés et de la détention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe, dans un **délai de dix jours** à compter de l'expiration du délai de trois mois dans lequel le procureur de la République était tenu de statuer ou à compter de la réception par vos soins de la décision de refus d'effacement du procureur de la République.

► Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception ou de la déclaration au greffe de votre demande d'effacement.

► Sauf dans les hypothèses d'effacement obligatoire mentionnées au 1° à 6° du I de l'article 7-1 du décret n° 87-249 du 8 avril 1987 et lorsque la prescription de l'action publique est acquise, le juge des libertés et de la détention peut refuser l'effacement des données s'il estime que leur conservation apparaît nécessaire pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de la personne concernée.

► A défaut de réponse dans le délai de deux mois ou si le juge des libertés et de la détention refuse votre demande, vous pourrez saisir le président de la chambre de l'instruction (cf cerfa saisine du président de la chambre de l'instruction).

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et d'effacement de vos données à caractère personnel figurant sur ce Cerfa auprès du service auquel vous avez envoyé ce formulaire.